

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du square municipal dénommé « square Göd »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 ;
Vu le Code Pénal, articles R 610-5 et R 634-2 ;
Vu le Code Civil, articles 1240 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal n° 21P004 du 8 février 2021 portant règlementation applicable aux détenteurs d'animaux domestiques sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° P00918 du 5 avril 2018 portant règlementation du le-nourrissage des animaux errants ;
Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de régler le fonctionnement et l'usage des espaces publics ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt des usagers de veiller au maintien de l'ordre public dans le square considéré ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le square est ouvert tous les jours de l'année sans restriction d'horaires.

Article 2 : Le square est un lieu de détente, de convivialité et de liberté.

Les activités de loisirs et de repos sont autorisées à condition qu'elles ne perturbent pas la tranquillité publique, ne portent pas atteinte à la sécurité des autres usagers des lieux et n'entraînent aucune dégradation des équipements ou des espaces verts.

Article 3 : Pour assurer la conservation de cet espace public il est en outre interdit de :

- marcher ou s'installer sur les espaces verts ;
- détériorer les espaces verts, arbres et plantations ;
- pénétrer dans le square avec tous véhicules à moteur thermique ou électrique (cyclomoteurs, motos, automobiles, trottinettes). L'accès est libre pour les véhicules municipaux, les véhicules d'entreprises chargées de la maintenance, les véhicules des services de Police, d'incendie et de secours ;
- pénétrer dans le square avec un animal domestique non tenu en laisse ;
- grimper aux arbres ;
- organiser toute manifestation d'ordre privée (des barbecues, des repas de famille, vin d'honneur...);
- pratiquer la pétanque ;
- se livrer à des jeux ou activités de nature à causer des dommages aux personnes ou dégradations ;
- nourrir les oiseaux et les animaux.

Article 4 : Il est strictement interdit d'introduire et de consommer de substance illicite.

Il est interdit de distribuer, vendre des journaux, imprimés, objets ou matériels et de faire tout type de propagande.

Article 5 : Les animaux domestiques, à l'exception des chiens ou animaux classés dangereux, sont tolérés dans le square à la condition qu'ils soient tenus en laisse. Leurs propriétaires devront ramasser leurs déjections et veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité des usagers. Tout animal errant sera conduit en fourrière.

L'accès à l'aire de jeux est strictement interdit aux animaux.

Article 6 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au square est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible de produire une gêne directe ou indirecte aux autres usagers.

Le public est tenu de respecter la propreté du square. Les papiers, emballages, canettes et autres déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 17 JUIN 2023

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.